

REGLEMENT INTERIEUR POUR LE COLLEGE

L'Etablissement étant tenu de se conformer aux dispositions administratives réglementaires, le Conseil d'Administration a élaboré le texte suivant qui devra être lu, accepté et signé par les familles et les élèves admis au collège-lycée « LES CHENES » - CARPENTRAS.

CHAPITRE I – ACCES A L'ETABLISSEMENT

- **Article 1 :** L'Etablissement est ouvert à tous. Les jeunes sont accueillis quelles que soient leurs opinions politiques et religieuses
- **Article 2 :** Il relève de l'Enseignement Catholique. En conséquence, l'expression et la pratique de ce culte sont offertes aux élèves qui y participent librement.
- **Article 3 :** L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 18h et le vendredi de 7h30 à 17h30. L'ouverture du portail n'est pas faite à la demande des élèves. Un planning est communiqué avant chaque rentrée scolaire aux élèves et aux parents.
- **Article 4 :** Présence habituelle des élèves au collège :
 - a) Pour les externes : de 7h55 à 11h55 et de 13h20 à 16h25 du lundi au vendredi.
 - b) Pour les demi-pensionnaires : de 7h55 à 16h25 du lundi au vendredi.
 - c) Pour les internes : du lundi 7h55 au vendredi 15h30 ou 16h25. Pour les heures de sortie, voir le règlement intérieur spécifique de l'internat.

La présence des élèves est obligatoire pendant les heures de cours. Des changements d'horaires peuvent intervenir occasionnellement. Les parents en seront tenus informés par SMS et/ou mot dans le carnet, et sur pronote.
- **Article 5 :** Horaire des cours

• 8h00 - 8h55	• 13h25 - 14h20
• 8h55 - 9h50	• 14h20 - 15h15
• 10h05 - 11h	• 15h30 - 16h25
• 11h - 11h55	
- **Article 6 :** L'accès au parking est réservé aux membres du personnel, aux élèves, aux parents et aux partenaires. Toutefois l'Etablissement ne pourra être tenu responsable des dommages de toute nature, que les dits véhicules pourraient subir durant leur stationnement.
Le stationnement est interdit par arrêté municipal aux abords de l'établissement. Les portails ne sont ouverts qu'au moment des entrées et sorties d'élèves ou stagiaires. Chacun se reportera aux horaires affichés.

CHAPITRE II - DISCIPLINE A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DE L'ETABLISSEMENT

- **Article 7 :** Chaque élève devra respecter la différence (qu'elle soit culturelle, religieuse, politique), la personnalité et les convictions de l'autre.
- **Article 8 :** Toute violence verbale, physique ou psychologique, toutes formes de pression sur autrui seront sanctionnées. Le harcèlement sous toutes ses formes, est strictement interdit et fera l'objet de sanctions adaptées et proportionnées à la gravité des faits. La prévention et la lutte contre le harcèlement reposent sur plusieurs principes fondamentaux : la sensibilisation, la vigilance, la prise en charge des victimes et des auteurs, ainsi que l'application de sanctions éducatives et disciplinaires.
- **Article 9 :** Les absences doivent être signalées par les parents dès que possible auprès de la vie scolaire. Lors du retour dans l'établissement, l'élève doit se présenter à la vie scolaire avec un justificatif signé par les parents (cf. coupon absence dans carnet de liaison). L'élève est tenu de rattraper ses cours. Les absences injustifiées et/ou les absences aux motifs non recevables peuvent conduire à un signalement auprès de l'autorité académique. Les élèves qui doivent quitter l'établissement, pour des raisons exceptionnelles, doivent être accompagnés d'un parent (ou tuteur) et fournir une autorisation écrite du responsable légal qu'ils déposeront en vie scolaire.
 Dans tous les cas, les élèves et les responsables légaux doivent obligatoirement se présenter à la vie scolaire pour signer le cahier de sortie.

- **Article 10 :** L'élève en retard devra se présenter à la vie scolaire dès son arrivée. Un justificatif signé par les parents (cf. coupon retard dans carnet de liaison) sera apporté dès le lendemain. Pour tout retard supérieur à dix minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours et ira en permanence. Il rejoindra sa classe à l'heure suivante. Au-delà de trois retards avec des motifs non recevables, l'élève aura une retenue.

- **Article 11 :** Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- **Article 12 :** L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des cours. Toute dispense doit être signalée à la vie scolaire par un mot écrit des responsables légaux. La présence en cours est une obligation scolaire. La présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

- **Article 13.1 :** Toute consommation de nourriture et de boisson est interdite dans les classes et dans les couloirs.

- **Article 13.2 :** L'usage de tabac et des e-cigarettes est prohibé dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction, la détention, la consommation, la vente ou l'échange de produits licites (alcool), illicites à caractère stupéfiant (drogues) ou dangereux (psychotropes) à l'intérieur de l'établissement sont strictement interdits.

- **Article 13.3 :** Toute détention d'armes et objets tranchants est strictement interdite au sein de l'établissement.

- Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement

- **Article 14 :** Aucune vente entre élèves, de quelque nature que ce soit, n'est autorisée dans le lycée sans autorisation du Chef d'Etablissement.

- **Article 15 :** Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée aux cours (travaux pratiques – sport...). Pas de short court, de débardeur à fine bretelle, de T-shirt trop court, de mini-jupe, de jean's troué ou déchiré, de claquettes, de tongues, de pantoufles, de crocs.
A l'intérieur des bâtiments, les élèves doivent se présenter en cours et en tout lieu d'activité scolaire tête nue (pas de casquette, bob, foulard, capuche...)
Les élèves sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de propreté.

- **Article 16 :** Le téléphone portable est interdit aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème}. Afin de favoriser la concentration et le climat scolaire l'établissement met en place le **dispositif NoPhone** encadrant l'usage des téléphones portables pendant le temps scolaire.
A l'arrivée, chaque élève place son téléphone dans une pochette sécurisée NoPhone, verrouillée et conservée sur lui jusqu'à la sortie. Toute ouverture ou utilisation est interdite dans l'établissement. Tout manquement peut entraîner une sanction selon le règlement intérieur.
Le secrétariat reçoit les appels des familles et peut prévenir l'élève d'un message urgent.
Montres connectées : l'utilisation est interdite pendant le temps scolaire.

- **Article 17 :** Afin que la formation soit positive, il est demandé à chacun de participer à toutes les activités de la classe et aux tâches qui en découlent.
Des activités sont régulièrement organisées en dehors de l'établissement sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, des enseignants et des cadres éducatifs. Ces sorties peuvent se faire soit à pied, soit avec les véhicules de l'établissement, soit en car ou autres moyens de transport. La participation aux sorties, voyages et stages collectifs, demande à chaque élève de respecter les règles de vie communes. Des adaptations pourront être faites seulement pour raisons médicales. Les parents seront tenus informés au cas où ces activités dépasseraient les horaires scolaires officiels.

- **Article 18 :** Guidée par le souci permanent de donner confiance aux élèves, l'équipe enseignante peut convoquer l'élève et ses parents à une commission éducative afin d'instaurer un dialogue avant la sanction. Elle essaie d'amener l'élève en difficulté à une juste évaluation des faits et de leurs conséquences.
Le carnet de liaison et Pronote sont un moyen de relation entre la famille et le collège. L'aide des parents est souhaitée afin que les décisions prises soient admises par tous.

Les manquements au règlement peuvent conduire aux sanctions suivantes :

- Une observation écrite notifiée sur le carnet de correspondance
- Une retenue effectuée le mercredi après-midi. La réalisation de la retenue est obligatoire. Toute absence à la retenue entraîne son doublement.
- Un travail d'intérêt général (en cas de dégradation volontaire)

- Une exclusion ponctuelle ou partielle de certains cours ou d'une sortie scolaire
- Une exclusion temporaire, une exclusion/inclusion
- Une mise en garde orale ou écrite
- - Un avertissement
- Une sanction disciplinaire
- Une exclusion définitive

- Article 19 : Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est exceptionnel, il constitue l'étape ultime d'un processus éducatif et disciplinaire. Il comprend :

- Des membres permanents :
 - Le Chef d'établissement
 - Le coordinateur de vie scolaire ou un membre de la vie scolaire
 - Deux représentants des enseignants
 - Un représentant du personnel administratif et technique
 - Un membre du Conseil d'Administration
 - Un parent d'élève
 - Un ou deux élèves délégués élus au Conseil de discipline
 - Des membres temporaires :
 - Le professeur principal
 - Eventuellement un adulte ou un élève de la communauté éducative à titre de témoin s'il est concerné par le cas.
- L'élève convoqué peut solliciter l'assistance d'un membre de l'établissement. Il informe le Chef d'Etablissement de son choix plusieurs jours avant la tenue de ce conseil.

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'Etablissement.

Dans tous les cas, la famille aura été préalablement informée par écrit au moins 8 jours à l'avance. En attendant le Conseil, l'élève peut, ou non, être suspendu de cours et de présence dans l'établissement. La mesure conservatoire ne doit pas être confondue avec une sanction.

L'élève étant mineur, la présence d'un représentant légal au conseil de discipline est obligatoire.

La décision du Conseil de discipline est notifiée à l'élève ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La famille peut faire appel de la décision auprès de la commission d'appel disciplinaire régionale si l'exclusion est de plus de 8 jours. Elle a 8 jours pour faire appel.

CHAPITRE III - SECURITE INTERIEURE

- Article 20 :**
- a) Les élèves sont tenus de veiller à la sauvegarde des installations et des équipements de l'établissement. Les préjudices subis du fait de détériorations ou d'actes de vandalisme sont pris en charge par le coupable (majeur) ou par sa famille (s'il est mineur).
 - b) Tout objet perdu et tout vol commis à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée ne sont pas couverts par l'assurance de l'Etablissement, un casier est à la disposition des élèves.
- De plus, il est possible de déposer au secrétariat argent, objets de valeur, téléphones portables.
- c) Toute personne entrant dans l'établissement doit se signaler à l'accueil avec une pièce d'identité.

CHAPITRE IV - EVALUATION

Une première évaluation du travail et du comportement de l'élève est faite à l'issue de la première moitié du premier trimestre. Ce contrôle permet de mieux guider l'élève dans son travail et ses choix d'étude. Lorsque des problèmes apparaissent, le Conseil de classe avertit l'élève et sa famille afin qu'il puisse se ressaisir au plus vite.

Un bilan beaucoup plus approfondi est réalisé à la fin de chaque trimestre. Une synthèse est envoyée aux parents ou remise en main propre lors des réunions parents/professeurs. Elle est consignée dans le dossier scolaire. S'il y a litige en fin d'année en lien avec le choix d'orientation, les familles peuvent faire appel à une commission constituée au niveau régional par le délégué régional de l'enseignement agricole privé.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Responsables légaux (préciser : père, mère...)

Elève